

Revue de presse du 19 au 25 juin 2009

Textes

Banque

- (002042) Arrêté du 12 juin 2009 relatif à la pondération des obligations foncières modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques (J.O. du 20.06.2009, p.10070)
- (001781) Loi n°2009-715 du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires (J.O. du 19.06.2009, p.9971)

Civil

- (001783) Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation (J.O. du 19.06.2009, p.9992)

Commercial

- (004661) Décret n°2009-753 du 22 juin 2009 relatif au droit de préemption sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés (J.O. du 24.06.2009, p.10279)

Environnement

- (004420) Décret n° 2009-745 du 22 juin 2009 portant approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte (J.O. du 23.06.2009, p.10195)

Immobilier et urbanisme

- (004700) Décret n°2009-766 du 22 juin 2009 modifiant le décret n°72-678 du 20 janvier 1972 fixant les conditions d'application de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (J.O. du 24.06.2009, p.10377)
- (004440) Décret n° 2009-747 du 22 juin 2009 relatif aux enveloppes minimales et maximales des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (J.O. du 23.06.2009, p.10234)
- (004421) Décret n° 2009-746 du 22 juin 2009 relatif aux emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction pris pour l'application de l'article L. 313-3 du code la construction et de l'habitation (J.O. du 23.06.2009, p.10229)
- (005021) Arrêté du 2 juin 2009 portant création du traitement de données à caractère personnel AGIL (J.O. du 25.06.2009)
- (002040) Décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1er et 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (J.O. du 20.06.2009, p.10057)
- (002041) Décret n°2009-723 du 18 juin 2009 relatif à la procédure de dérogation visant à autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité de personnes handicapées à un logement existant (J.O. du 20.06.2009, p.10058)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (002120) Décision du 30 avril 2009 du président de la CNIL relative à la mise en œuvre par le service des correspondants informatique et libertés d'un site web dédié aux correspondants à la protection des données à caractère personnel (J.O. du 21.06.2009)
- (002121) Délibération n° 2009-213 sur la création par la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un site web dédié aux correspondants à la protection des données à caractère personnel (demande d'avis n° 1358690) (J.O. du 21.06.2009)

Pénal

- (001761) Loi n° 2009-712 du 18 juin 2009 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis (J.O. du 19.06.2009, p.9969)
- (005020) Décret n°2009-785 du 23 juin 2009 relatif à l'accès d'organisations internationales et d'Etats étrangers au fichier national automatisé des empreintes génétiques (J.O. du 25.06.2009, p.10501)

Public

- (004660) Décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement (J.O. du 24.06.2009, p.10274)
- (004720) Arrêté du 23 juin 2009 relatif au compte affecté aux fonds détenus par les greffiers des tribunaux de commerce pour le compte de tiers (J.O. du 24.06.2009, p.10390)
- (005022) Décret du 23 juin 2009 portant convocation du Parlement en session extraordinaire (J.O. du 25.06.2009, p.10490)
- (005000) Décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement (rectificatif) (J.O. du 25.06.2009, p.10490)
- (001780) Loi n°2009-714 du 18 juin 2009 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (J.O. du 19.06.2009, p.9970)
- (002061) Décret n° 2009-732 du 18 juin 2009 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale (ensemble un protocole), signée à Paris le 20 juin 2006 (J.O. du 21.06.2009, p.10143)

Social

- (004760) Arrêté du 10 juin 2009 relatif à la participation de l'Etat au financement des allocations complémentaires versées en cas de réduction d'activité de longue durée (J.O. du 24.06.2009, p.10375)
- (004680) Décret n°2009-763 du 22 juin 2009 modifiant l'article D. 6321-5 du code du travail (J.O. du 24.06.2009, p.10374)
- (005023) Décret n°2009-788 du 23 juin 2009 relatif aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion et à certaines conditions d'attribution du minimum contributif et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (J.O. du 25.06.2009, p.10507)
- (002122) Délibération n° 2009-316 du 7 mai 2009 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur les lieux de travail (J.O. du 21.06.2009)

Sociétés et autres groupements

- (004761) Décret n°2009-767 du 22 juin 2009 relatif à la société coopérative européenne (J.O. du 24.06.2009, p.10378)

Doctrines

Assurances

- (004640) Comptabilité : compagnies d'assurances : des bien-portants qui s'ignorent, par FAROULT TANGUY (Banque 2009, n°714, p.64-68)

Banque

- (004880) Finances solidaires : bienvenue dans la nouvelle ère du social banking (Banque 2009, n°714, p.26-51)
- (004361) Dispositifs de garantie : pourquoi et comment garantir les dépôts des banques ?, par MADIES PHILIPPE (Banque 2009, n°714, p.61-63)
- (004360) Lutte contre la fraude : faux et usage de faux, par NICOLET MARIE-AGNES, AZEVEDO MARIE (Banque 2009, n°714, p.69-70)

Bourse et marchés financiers

- (002161) Les réponses à la crise financière sur le terrain de la régulation et de la réglementation, par DOUVRELEUR OLIVIER (Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.4-6)
- (002160) De la frontière entre le Code monétaire et financier et le Code de commerce à propos des titres financiers, par DAIGRE JEAN-JACQUES (Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.200-201)
- (004128) Présentation et orientation de la réforme du droit des instruments financiers, par PETIT GILLES (Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.42-44)
- (004580) Instruments financiers à terme et obligations déclaratives au titre de l'article L.233-11 du Code de commerce, par RAUTOU MARIE-FLEUR, BLANC-JOUVAN HUBERT (Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.59-65)

Civil

- (004821) La communauté des biens entre époux : bilan critique (J.C.P. N. 2009, n°22, p.12-51)

Commercial

- (001642) Retour sur la jurisprudence commerciale 2008, par FILIOL DE RAIMOND MARINA (Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°38, p.23-25)

Concurrence

- (004860) Conseil de la concurrence : la culture de la conformité, nouvel horizon du droit français de la concurrence ? (Revue Lamy de la concurrence 2009, n°19, p.141-163)

- (004581) Appliquer l'article 82 CE aux évictions abusives : la Commission donne ses orientations, par MONTET CHRISTIAN (Revue Lamy de la concurrence 2009, n°19, p.118-120)

Garantie

- (004643) La fiducie : bilan et perspectives, par ROMANET LAURE (Banque et droit 2009, n°125, p.12-20)
- (004340) Les insuffisances de la nomenclature légale des sûretés réelles (A propos de l'ordonnance du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie), par ANDREU LIONEL (Petites Affiches 2009, n°112, p.5-7)
- (004620) Ultimes modifications de la fiducie par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, par RAYNOUARD ARNAUD (J.C.P. N. 2009, n°24, p.3-5)

Immobilier et urbanisme

- (004820) Droit de la copropriété et des baux d'habitation après la loi "MOLLE" du 25 mars 2009, par ROUX JEAN-MARC, VIAL-PEDROLETTI BEATRICE, COUTANT LAPALUS CHRISTELLE, VIGNERON GUY (Loyers et copropriété 2009, n°5, p.7-23)
- (001620) La garantie de livraison de l'article L. 231-6 du CCH : de Charybde en Scylla !, par BERLY JEAN-MICHEL (Revue de droit immobilier 2009, n°4, p.215-221)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (004900) Quelle est la nature de la mesure de suspension de l'accès à internet prévue par le projet de loi "Création et Internet" ?, par DREYFUS BRUNO (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°49, p.96-100)

Procédure

- (001640) Les significations d'actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union européenne, par SAMPIERI-MARCEAU JEAN-FRANCOIS (Dalloz 2009, n°21, p.1434-1440)

Procédures collectives

- (004800) Quelques observations sur la réforme du droit des entreprises en difficulté (Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 et décret n° 2009-160 du 12 février 2009), par GIBIRILA DEEN (Banque et droit 2009, n°125, p.3-11)

Public

- (004623) La force normative du droit social européen, par HENNION SYLVIE (J.C.P. S. 2009, n°10, p.12-17)
- (004601) La lutte contre l'évasion fiscale : Bercy invite les contribuables à rapatrier leurs avoirs, par PANDO ANNABELLE (Petites Affiches 2009, n°108-109, p.4-5)
- (001661) Sécurité intérieure : présentation d'un nouveau projet de loi, par LAVRIC SABRINA (Dalloz 2009, n°21, p.1404)

Social

- (004642) Départs volontaires pour cause économique et reclassement, par DUPIRE REMI (J.C.P. S. 2009, n°20, p.16-20)

- (004600) La rupture conventionnelle : un nouveau mode de rupture du CDI pour motif économique ?, par ANDRE-HESSE Caroline (Banque 2009, n°714, p.83-84)
- (001641) La mise en oeuvre des clauses contractuelles : L'exemple de la clause de mobilité dans le contrat de travail, par LOKIEC PASCAL (Dalloz 2009, n°21, p.1427-1430)

Sociétés et autres groupements

- (004980) L'assistance financière en droit belge des sociétés, par DE CORDT YVES (Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.95-99)
- (004621) Droit des sociétés en formation : un formalisme toujours de mise, par ANDREANI JOSEPH (Droit des sociétés 2009, n°6, p.7-11)
- (004400) Filiale commune et franchissement de seuils, par DUBERTRET MATTHIEU (Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.66-68)
- (001660) La rémunération des dirigeants à l'épreuve de la crise (Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°38, p.17)

Jurisprudence

Banque

- (001801) **Secret bancaire et référé probatoire:** Dès lors qu'il appartient au banquier d'établir l'existence et le montant de la créance dont il réclame le paiement à la caution ou à ses ayants droit, ceux-ci sont en droit d'obtenir la communication par lui des documents concernant le débiteur principal nécessaires à l'administration d'une telle preuve, sans que puisse leur être opposé le secret bancaire. (Cass. Com 16.12.2008 : Petites Affiches 2009, n°107, p.10 - note de CHABOT GERARD)
- (001820) **Taux de l'intérêt ; Taux effectif global ; Taux conventionnel ; Calcul sur la base de 360 jours:** Si le TEG doit être calculé sur la base de l'année civile, rien n'interdit aux parties de convenir d'un taux d'intérêt conventionnel calculé sur une autre base. Ayant relevé qu'il était expressément mentionné dans l'acte de prêt que les intérêts conventionnels seront calculés sur la base de 360 jours, l'arrêt retient, à bon droit, que ces modalités, qui ont été librement convenues entre les parties, ne peuvent être remises en cause. (Cass. Com 24.03.2009 : Gazette du Palais 2009, n°140-141, p.6 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)
- (001821) **De nouvelles précisions sur l'obligation d'information du banquier : sanction de la violation de l'obligation d'information:** «La Cour d'appel a pu, sans méconnaître l'objet du litige ni le principe de la contradiction, considérer que le préjudice causé par le manquement du banquier à son devoir de conseil s'analysait en une perte de chance qu'elle a souverainement évaluée ». (Cass. Civ. 18.09.2008 : Revue des contrats 2009, n°1, p.104 - note de CARVAL SUZANNE)
- (001822) **De nouvelles précisions sur l'obligation d'information du banquier : obligation d'éclairer le client sur l'adéquation à sa situation personnelle de la police d'assurance groupe:** « Le banquier qui propose à son client auquel il consent un prêt d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation ». (Cass. Civ. 02.10.2008 : Revue des contrats 2009, n°1, p.101 - note de CARVAL SUZANNE)

Bourse et marchés financiers

- (001920) **Obligation de restitution des dépositaires : les arrêts du 8 avril 2009 de la Cour d'appel de Paris:** Par trois arrêts en date du 8 avril 2009, la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris a considéré qu'un dépositaire d'actifs d'un OPCVM « dont il a la garde, est tenu, en toutes circonstances, même s'il en a confié la sous-conservation à un tiers, d'une obligation de restitution immédiate de ces actifs en vertu de dispositions d'ordre public destinées à assurer la protection de l'épargne investie dans les produits financiers et tous autres placements donnant lieu à l'épargne et le bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers ». (Cour d'Appel PARIS 08.04.2009 : Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.166 - note de GOUTAY PHILIPPE)
- (001880) **Autorité des marchés financiers ; Commission des sanction, 1^{re} section, 22 janvier 2009 : Information privilégiée ; Information relative au chiffre d'affaires d'un émetteur (oui):** Si pour fonder une décision d'investissement, le chiffre d'affaires est un indicateur moins pertinent que, par exemple, le résultat, et s'il doit être manié avec précaution, en relation avec d'autres éléments et en tenant compte des particularités de chaque secteur, la donnée objective et précise qu'il constitue ne saurait cependant être par principe écartée comme non significative. (Autres juridictions 22.01.2009 : Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.220 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)
- (001900) **Autorité des marchés financiers ; Commission des sanctions ; Publication d'une décision de sanction pécuniaire ; Application du principe de responsabilité personnelle (oui):** Eu égard à la mission de régulation dont est investie l'Autorité des marchés financiers, et alors qu'il n'est pas contesté qu'à la suite de l'opération de fusion-absorption intervenue le 31 octobre 2005, la société Y a, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, été absorbée intégralement

par la société X sans être liquidée ni scindée, cette dernière peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire sans que soit méconnu le caractère personnel qui s'attache, y compris pour les personnes morales, aux responsabilités susceptibles d'être mises en cause par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers. (Conseil d'Etat 17.12.2008 : Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°1-2, p.212 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)

Commercial

- (001960) **Le droit transitoire entre concepts classiques et impératifs nouveaux:** Le juge des loyers commerciaux dit à bon droit que la loi « Murcef » n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, ayant modifié l'article L. 145-38, alinéa 3, du code de commerce, doit s'appliquer en l'espèce, l'instance ayant été introduite après l'entrée en vigueur de cette loi et que les effets légaux d'un contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où ils se produisent. (Cass. Civ. 18.02.2009 : Dalloz 2009, n°21, p.1450 - note de LARDEUX GWENDOLINE)

Immobilier et urbanisme

- (001940) **Abus de droit : fictivité d'une SCI qui ne peut remplir son objet social faute de moyens financiers:** Est fictive une SCI dont l'actif est uniquement composé d'un actif en nue-propiété et qui : n'a pour objet ni la recherche de profits, ni la réalisation d'économies, dès lors que les grosses réparations restent à la charge du nu-propiétaire ; ne dispose d'aucun moyen financier pour assurer la gestion de son patrimoine, l'apport en numéraire de l'associé étant insuffisant pour lui permettre de remplir son objet social et de fonctionner réellement. Dans ces conditions, la création, par un apport de la nue-propiété de biens immobiliers, suivie, à peu de temps d'intervalle, de la donation de la majorité des parts de la SCI, dissimule une donation indirecte dans le but d'éluder l'application de l'article 762 du CGI et l'Administration peut redresser le contribuable sur le fondement de l'abus de droit. (Cass. Com 13.01.2009 : J.C.P. E. 2009, n°19, p.46 - note de DUCHENE JEAN-FRANCOIS)
- (001800) **La légalité du PLU de Paris : nouvel épisode:** La cour administrative d'appel de Paris a censuré les dispositions des articles 6 et 7 des règlements des zones UV et N du PLU de Paris relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, emprises publiques et limites séparatives car jugées insuffisamment précises. En revanche, le juge a considéré que le PLU avait prévu des mesures suffisantes pour permettre l'insertion des constructions dans l'environnement au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en zone naturelle. (Cour administrative d'appel PARIS 12.02.2009 : Construction et urbanisme 2009, n°5, p.30 - note de INSERGUET JEAN-FRANCOIS)

Pénal

- (001841) **Abus de biens sociaux : point de départ de la prescription:** Les prélèvements constitutifs d'abus de biens sociaux, dans la mesure où ils n'ont pas été inscrits en comptabilité, ont été dissimulés jusqu'à leur révélation par le prévenu lors de l'information judiciaire. Est cassé l'arrêt qui retient les abus de biens sociaux, sans répondre aux conclusions qui faisaient valoir que les abus de biens sociaux qui n'avaient pas été dissimulés étaient prescrits, plus de trois ans s'étant écoulés entre ces faits et la plainte avec constitution de partie civile. (Cass. Crim 25.02.2009 : Droit des sociétés 2009, n°6, p.35 - note de SALOMON RENAUD)
- (001842) **Abus de biens sociaux ; Non révélation des faits délictueux ; Responsabilité pénale des professionnels du chiffre:** L'expert-comptable, en transcrivant systématiquement en comptabilité des écritures dissimulant des délits qui se sont renouvelés pendant la période de la prévention, a, sciemment, par aide ou assistance, favorisé la préparation et la consommation des abus de biens sociaux poursuivis. (Cass. Crim 25.02.2009 : Droit des sociétés 2009, n°5, p.36 - note de SALOMON RENAUD)

Procédures collectives

- (001861) **Clause compromissaire ; Juge-commissaire ; Admission des créances ; Juridiction ; Recours:** Le recours ouvert à l'encontre des décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des

créances, y compris lorsque cette juridiction, faisant application d'une clause compromissoire, se déclare incompétente, est l'appel. Viole l'article 102 de la loi du 25 juillet 1985 l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé contre la décision d'incompétence du juge-commissaire au profit d'une juridiction arbitrale, considère que par application de ce texte ladite décision d'incompétence doit être déférée directement aux arbitres. (Cass. Com 22.01.2008 : Revue de l'arbitrage 2009, n°1, p.145 - note de ANCEL PASCAL)

- (001862) **Libération du capital:** La compensation fondée sur la connexité ne requiert ni l'exigibilité et ni la liquidité des créances. La compensation entre la dette d'apport et le compte courant de l'associé qui n'a pas eu lieu avant le jugement de liquidation est « interdite » après l'ouverture de cette procédure. (Cass. Com 28.04.2009 : Droit des sociétés 2009, n°6, p.31 - note de LEGROS JEAN-PIERRE)
- (001662) **Ouverture de la procédure de sanctions : indifférence de la date de prise de fonctions du dirigeant :** Une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à l'encontre du dirigeant d'une société contre lequel est relevé l'un des faits énumérés à l'article L. 624-5 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, dès lors que ces faits sont antérieurs à l'ouverture de la procédure collective de la société, peu important qu'il ait pris ses fonctions postérieurement à la date de cessation des paiements retenue pour la société. (Cass. Com 17.02.2009 : Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°38, p.21 - note de GUYADER HERVE)

Public

- (001784) **Du contrôle du Tribunal sur les décisions de la Commission adoptées à l'issue de la procédure préliminaire d'examen:** En dépit d'une jurisprudence désormais bien fournie sur les conditions de recevabilité des recours introduits par les concurrents contre les décisions de la Commission dans le domaine des aides d'État, l'étendue du contrôle effectué par le Tribunal sur les décisions de la Commission adoptées à l'issue de la procédure préliminaire d'examen demeurerait encore assez mal définie ou à tout le moins confidentielle. Par une série d'arrêts, le Tribunal vient remédier à cette situation en mettant en lumière, précisant et illustrant l'objet et l'étendue de son contrôle en la matière. (TPICE 10.12.2008 : Revue Lamy de la concurrence 2009, n°19, p.47 - note de CHEYNEL BENJAMIN)
- (001823) **Récupération des aides d'Etat : insécurité juridique maximum pour les contribuables:** Le juge communautaire a sanctionné la France pour ne pas avoir récupéré des aides d'État illégales. Ce faisant, la Cour de justice des Communautés européennes dans une décision du 13 novembre 2008 définit avec une grande sévérité les obligations de récupération pesant sur les Etats membres. (CJCE 13.11.2008 : Petites Affiches 2009, n°92-93, p.3 - note de PERROTIN FREDERIQUE)
- (001840) **Liberté d'établissement : l'extension du champ d'application de l'intégration fiscale:** La Cour de justice des Communautés européennes a condamné l'interdiction d'inclure dans le champ d'application de l'intégration fiscale, les sous-filiales françaises détenues par la société mère française via une filiale établie dans un autre État membre de l'Union européenne, elle-même étrangère au dispositif. Cet arrêt devrait entraîner une adaptation de notre régime de l'intégration fiscale. (CJCE 27.11.2008 : Banque 2009, n°714, p.88 - note de CAPPELAERE JEAN-JACQUES)
- (001980) **Retour sur l'europanisation de la responsabilité administrative:** Le droit de la responsabilité se construit pas à pas depuis le fameux arrêt Blanco. L'europanisation du droit a conduit les juges à repenser les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État. (Conseil d'Etat 18.06.2008 : Petites Affiches 2009, n°96, p.3 - note de CHALTIEL FLORENCE)

Social

- (001681) **Prud'hommes : conditions dans lesquelles un Etat étranger peut invoquer devant les tribunaux français son immunité de juridiction dans le cadre d'un licenciement:** Les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion. Est cassé l'arrêt qui, pour juger que les États-Unis sont fondés à se prévaloir de l'immunité de juridiction dans le litige relatif au licenciement

pour motif économique d'une employée locale du consulat général de la Martinique prononcé à la suite de la décision de fermeture du consulat, retient en substance que cette décision a été présentée comme nécessaire économiquement, qu'elle constitue un acte de souveraineté ne pouvant s'analyser comme un simple acte de gestion et que l'analyse des conditions dans lesquelles la salariée exerçait ou non des fonctions en rapport avec la mission de service public consulaire est sans intérêt. (Cass. Soc. 31.03.2009 : J.C.P. G. 2009, n°22, p.34 - note de MELIN FRANCOIS)